



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le - 2 JUIL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-DPP-CDD-41

Mise en demeure de M. MICHEL Ludovic de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et autres déchets sur la commune de La Rochette

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L171-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 11 mars 2021 ;

VU la réception par l'exploitant le 28 mai 2021 du rapport de la DREAL et du projet d'arrêté préfectoral et l'absence de réponse suite à cette transmission ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de véhicules hors d'usage située au hameau Les Moutas, 05000 LA ROCHETTE est exploitée sans l'autorisation requise au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique ICPE 2712) ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets se situe à proximité d'une zone humide et partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure de régularisation administrative

M. MICHEL Ludovic, dont le domicile est situé aux Moutas - 05000 LA ROCHETTE, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'Installation de Stockage de Déchets située autour de son domicile.

Cette installation est soumise à enregistrement pour les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE).

Pour répondre à cette mise en demeure, l'exploitant peut :

- soit déposer auprès du préfet des Hautes-Alpes une demande d'enregistrement prévue à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- soit cesser les activités et procéder à la remise en état prévue à l'article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les conditions pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes :

- sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître, au préfet des Hautes-Alpes, laquelle, parmi les deux options citées précédemment, il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
 - celle-ci doit être effective dans les cinq mois (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2, 3 de l'article R512-46-25 II du code de l'environnement) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de l'article R512-46-25,
 - les mesures citées au point 4 du titre II de l'article R512-46-25 sont mises en œuvre dans un délai de six mois,
 - le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 dans un délai de un an.
- dans le cas où il opte pour la demande d'enregistrement, cette dernière doit être déposée dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Défaut de positionnement

À défaut de notification au préfet du choix retenu comme précisé à l'article 1 (choix de procédure sous un mois), il sera fait application des dispositions des articles L171-7 (alinéa 4) et L171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

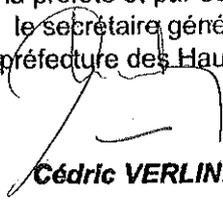
Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de La Rochette, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes



Cédric VERLINE

